

Christophe SANSON
Docteur en Droit public

Maître de Conférences
à l'Université Paris
(Panthéon-Sorbonne)

Conseil en environnement

6, rue de Vanves
92140 CLAMART
FRANCE
(établissement secondaire)

Mob. : 06 82 17 39 50
Tél./fax. : 01 40 95 03 43
Mel : Csanson@wanadoo.fr

Le 14 avril 2011



**Analyse juridique des conditions de groupement des communes
pour la mise en œuvre de la gestion forestière**

*Intervention à l'Assemblée générale des Communes forestières
du département des Alpes de Haute-Provence*

Note de synthèse

1. LES SOLUTIONS CONVENTIONNELLES	2
1.1. LE CONTRAT SIMPLE.....	3
1.2. LA CONVENTION DE PARTENARIAT.....	4
2. LES PRINCIPALES SOLUTIONS INSTITUTIONNELLES	4
2.1. LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER	4
2.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPETENCE GESTION FORESTIERE.....	6
2.3. LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE	8
2.4. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE (SIGF).....	8

Les formes de regroupements de communes pour la gestion forestière sont, à l'heure actuelle, globalement peu utilisées.

Comme le soulignait déjà en 2003 M. Jean-Claude Monin : « [...] à l'instar des propriétaires privés individuels, chaque commune reste en général très attachée à l'identité de sa forêt et ne souhaite pas s'engager dans des formes de regroupement de la propriété ou de la gestion »¹. De fait, un audit sur les modalités de regroupement des communes, sections de communes et établissements publics réalisé par l'Inspection générale de l'ONF en 1999 révélait que ces regroupements ne concernaient que 2 100 collectivités propriétaires (sur plus de 11 000 au total rien que pour les communes) couvrant seulement environ 8 % de la surface gérée. Pour la plupart, ces regroupements avaient été créés dans la décennie 1975-1985 et correspondaient à des Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU), à des Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM), à des Syndicats Mixtes de Gestion Forestière (SMGF) ou encore à des indivisions gérées par des commissions syndicales².

A l'origine de la réflexion, l'optimisation née du regroupement concerne principalement la décision de commercialisation du bois. L'évolution du marché du bois présente en effet des défis croissants en terme de garantie sur la quantité mais également de qualité du bois livré. La valorisation du bois suppose une mutualisation de l'offre afin, notamment, d'optimiser les travaux d'exploitation (en regroupant les coupes) et d'agir sur le prix (meilleur prix lié à une offre conséquente notamment).

Cependant, en poussant l'analyse, on s'aperçoit bien vite que, sous couvert de la notion large de gestion forestière qui englobe la commercialisation, toutes les compétences des communes en matière de gestion forestière sont visées.

Dans le cas des recettes nées de la vente du bois, comme dans le cas des dépenses, les différentes formes de coopération ou de regroupement offrent de nombreux avantages aux communes en terme de gestion forestière : accroissement des moyens techniques et financiers, mutualisation de ces moyens grâce à des économies d'échelle, pouvoirs de négociation plus importants dans les décisions de commercialisation, meilleure rationalité dans les choix de gestion de forêts plus importantes en superficie et productrices d'un bois plus abondant et de meilleure qualité.

Sont présentées ci-dessous quelques solutions juridiques envisageables pour faciliter le regroupement des communes forestières.

Il s'agit de distinguer les solutions de coopération conventionnelles - qui ne nécessitent pas la création d'une personne morale - et se traduisent par l'élaboration, la signature et la mise en œuvre d'accords plus ou moins étendus entre les communes forestières, des solutions de coopération institutionnelle qui impliquent, quant à elles, la création de structures dotées de la personnalité juridique.

1. Les Solutions conventionnelles

Deux grands types de solutions conventionnelles sont susceptibles d'être utilisés dans l'optique d'optimiser la gestion forestière : le contrat simple et la convention de partenariat.

Il n'existe pas de différence juridique entre ces outils, l'article 1101 du Code civil précisant qu'un « contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Néanmoins, le contrat simple est généralement signé entre des personnes physiques tandis que le conventionnement est généralement signé entre des structures dotées de la personnalité morale.

¹ Jean-Claude Monin, Rapport : *Décentralisation et politique forestière : Propositions de mesures pour les communes forestières*, février 2003, p. 22.

² *Ibid.*

1.1.LE CONTRAT SIMPLE

➤ Avantages

- * Le contrat simple permet de définir librement le contenu (objet) des engagements réciproques (dans le respect des prérogatives et des responsabilités que la loi a confiées à chacun des signataires), sa durée, etc.
- * Le contrat permet de prévoir les engagements de chacun (distribution des revenus).

➤ Inconvénients

- * La rédaction du contrat suppose un travail important : certains points sont peut être délicats à figer lors de la rédaction initiale du contrat. Par ailleurs, toute situation non prévue à l'origine devra faire l'objet soit d'un avenant, soit d'un nouveau contrat simple.

➤ Illustration : le groupement de commandes³

Un groupement de commande peut être constitué entre des collectivités territoriales, des établissements publics locaux, des EPIC (ONF), et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.

La constitution d'un groupement de commandes autorisée dans le cadre de l'article 8 du code des marchés publics a pour objet d'organiser une procédure de passation d'un marché global avec un cocontractant unique permettant la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché. Les membres du groupement de commandes s'engagent à conclure un contrat avec le candidat retenu à la fin de la procédure de sélection, ce candidat ayant présenté son offre compte-tenu de la commande globalisée. Il en résulte que la procédure de passation des marchés dans le cadre d'un tel groupement doit être regardée comme indivisible et achevée dès la signature du premier marché conclu par l'un des membres du groupement.

Outre le cas où chaque membre du groupement signe son marché, le coordonnateur du groupement peut, au terme des opérations de sélection du cocontractant, signer, notifier le marché et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Mais il peut également uniquement signer et notifier le marché, et laisser les membres du groupement exécuter le marché, chacun pour ce qui le concerne. Cette dernière disposition est particulièrement adaptée aux groupements comprenant un très grand nombre d'adhérents.

Pour qu'un groupement soit efficace, il faut qu'avant de passer le marché ses membres s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements, et notamment un volume minimal d'achat.

Si ce procédé est retenu il convient :

- de rédiger une convention entre les propriétaires souhaitant faire réaliser les travaux forestiers actant du principe du groupement, de sa durée, de la désignation du coordonnateur, des responsabilités confiées au coordonnateur, avec mention des travaux à réaliser, (passage en conseil municipal et signature)
- de mettre en place une commission d'appel d'offre dédiée, chaque membre du groupement devant désigner un représentant à la CAO (délibération nécessaire des communes).
- La CAO choisit le titulaire dans les conditions normales du code des marchés.

³ Ces développements sont reproduits avec l'aimable autorisation de Irène Sénaffe de l'Union Grand Sud des communes forestières.

1.2. LA CONVENTION DE PARTENARIAT

➤ Avantages

Une convention de partenariat permet notamment :

- * de définir librement le contenu (objet) de la convention (dans le respect des prérogatives et des responsabilités que la loi a confiées à chacun des signataires), sa durée, etc. ;
- * d'associer les structures publiques (communes, regroupées ou non) et les propriétaires forestiers privés ;
- * l'union des compétences et des moyens des signataires pour démultiplier et coordonner leurs interventions en faveur de la gestion durable des forêts ;
- * de clarifier le rôle de chaque acteur associé, ou non, dans des outils plus globaux (chartes forestières de territoire, plans d'approvisionnement territoriaux, plans de développement de massif) ;
- * de renforcer le partenariat et de favoriser la concertation, la coopération et la complémentarité des organismes signataires dans le respect des prérogatives et des responsabilités que la loi a confiées à chacun des partenaires.

En outre, l'objet de la convention peut évoluer aisément dans le temps (sous réserve de l'accord des parties). De nouveaux signataires peuvent également adhérer au fur et à mesure à la convention.

➤ Inconvénients

- * La rédaction de la convention suppose un effort de concertation important.
- * Nécessité de passer des « conventions particulières » pour certaines questions (la question du financement, la répartition des revenus peuvent être traitées dans ce type de convention).

Conclusion / solutions conventionnelles

Les solutions conventionnelles ne semblent pas être en mesure d'apporter, à elles-seules, une réponse adéquate à la problématique de la gestion forestière des communes. En effet, ces instruments peuvent être efficaces pour apporter des réponses à des questions ponctuelles (telle que la commercialisation du bois par exemple, les groupements de commandes, etc.), mais la gestion forestière doit être appréhendée de manière globale pour être optimisée.

2. Les principales solutions institutionnelles

L'objectif principal consiste à identifier quelques unes des structures les plus adaptées permettant le regroupement des communes afin d'optimiser la gestion forestière.

Pour les structures examinées, nous utiliserons le même plan : présentation, avantages, inconvénients et conclusion en allant, pour chaque groupe de la solution la moins adaptée à la plus adaptée.

2.1. LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER

➤ Présentation

Un groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif (art. L. 148-13 du Code forestier). Il peut être créé par accord entre des personnes morales énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1 du Code forestier, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser relevant ou susceptibles de relever du régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

Christophe Sanson. Analyse juridique des conditions de groupement des communes pour la mise en œuvre de la gestion forestière. Intervention à l'Assemblée générale des Communes forestières du département des Alpes de Haute-Provence du 14 avril 2011

➤ Avantages

* Mutualisation des expériences, coût, etc.

* Possibilité de bénéficier du Fonds d'Épargne Forestier : en vue de réaliser à terme des investissements forestiers, les personnes morales concernées peuvent déposer sur un compte rémunéré des fonds issus de leurs ressources de ventes de bois ou autres produits de la forêt. Elles pourront par la suite, si elles sollicitent un emprunt en complément de cette épargne pour assurer le financement de ces investissements, bénéficier d'une prime d'État.

➤ Inconvénients

* La propriété des bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

* Les groupements syndicaux forestiers sont constitués pour une durée qui ne peut être inférieure à cinquante ans.

* Création non automatique :

La procédure de constitution des groupements syndicaux est la suivante :

1° Après consultation des collectivités et des autres personnes morales intéressées, le ou les préfets compétents statuent par arrêté ou arrêté conjoint sur l'opportunité de la constitution du groupement, au vu d'études préalables effectuées dans les conditions et formes prévues par les articles R. 148-1 à R. 148-3 du Code forestier. Cet arrêté énumère les collectivités et personnes morales autorisées à le constituer ;

2° Si la constitution du groupement est jugée opportune, les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales intéressées délibèrent simultanément sur le projet de statuts du groupement et sur le transfert de propriété des biens qui doivent être remis au groupement. Les actes de transfert de propriété sont préparés immédiatement pour être signés et prendre effet aussitôt que le groupement est constitué ;

3° La décision autorisant le groupement et prononçant l'application du régime forestier des bois, forêts et terrains à boiser apportés au groupement est prise par arrêté ou arrêté conjoint du ou des préfets des départements dans lesquels sont situés les immeubles relevant du régime forestier. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de ce ou de ces départements et une expédition en est obligatoirement notifiée à l'Office national des forêts ainsi que, le cas échéant, aux officiers ministériels qui ont reçu les actes de transfert de propriété.

* formalisme important voir art. R. 148-5 et s. du Code forestier (statut et gestion) :

Les statuts des groupements syndicaux forestiers doivent obligatoirement comporter des clauses indiquant :

- la dénomination et la durée du groupement ;
- l'objet du groupement ;
- le siège du groupement ;
- la nature, la consistance et la valeur estimative des apports de chaque membre ;
- la nature, l'origine et la valeur estimative des servitudes, droits d'usage et autres droits réels qui grèvent les propriétés transférées au groupement ;
- la répartition entre les membres du groupement des droits de participation ;
- la répartition des délégués représentant chaque membre au sein du comité et celle des quotes-parts des revenus nets et des charges ;
- les conditions de constitution de la dotation initiale et d'alimentation du fonds de roulement ;
- les règles essentielles de l'administration et du fonctionnement du groupement ;
- les conditions dans lesquelles les dispositions statutaires peuvent être modifiées (les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ou les préfets intéressés).

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

Christophe Sanson. Analyse juridique des conditions de groupement des communes pour la mise en œuvre de la gestion forestière. Intervention à l'Assemblée générale des Communes forestières du département des Alpes de Haute-Provence du 14 avril 2011

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire. Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

Conclusion

Cette structure constitue une piste intéressante permettant le regroupement des communes pour la mise en œuvre de la gestion forestière mais ses modalités de fonctionnement semblent assez complexes.

Surtout, ce type de structure implique le transfert de propriété des bois et forêts au groupement.

2.2. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPETENCE GESTION FORESTIERE

➤ Présentation

Une communauté de communes a pour objet d'associer des communes en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

« La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave (des exceptions existent). Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. » (art. L. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales).

Une communauté de communes exerce de plein droit (au lieu et place des communes membres) des compétences obligatoires relevant de chacun des deux groupes suivants :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, une communauté de communes doit également exercer au moins une des compétences optionnelles suivantes (compétences optionnelles) :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- tout ou partie de l'assainissement.

Le conseil de communauté peut également choisir des compétences facultatives qu'il définit lui-même.

Les communes choisissent, à l'intérieur des blocs, les compétences précises qu'elles délèguent à la communauté en fonction d'un intérêt communautaire qu'elles définissent ensemble. À partir du moment où les compétences sont déléguées, les communes ne peuvent plus les exercer.

➤ Avantages

- * Formes de regroupement des communes d'avenir. Les communautés de communes sont appelées à remplacer toutes les autres formes spécialisées de syndicats intercommunaux : SIVU et pourquoi pas syndicats forestiers.
- * Mutualisation des expériences, coût, etc.
- * De nombreuses communes forestières adhèrent d'ores et déjà à une communauté de commune (le fonctionnement de ce type de structure est donc déjà connu par les différents acteurs).
- * Possibilité de prendre en charge une partie de l'amont de la filière (organisation des plates formes de stockage, tri, broyage, etc.).

➤ Inconvénients

- * Absence de prise en compte explicite de l'ensemble des composantes de la gestion forestière par ce type de structure. Cependant les compétences correspondant à la gestion forestière pourraient être incluses soit au titre d'une des deux compétences obligatoires : « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » mais ce point doit être expertisé ; soit au titre d'une compétence facultative en liaison avec la redéfinition de l'intérêt communautaire.
- * Définition délicate du périmètre de cette structure au regard des enjeux forestiers.
- * Définition délicate de l'intérêt communautaire.
- * Impossibilité pour la communauté de communes de bénéficier du Fonds d'épargne forestière qui permet aux bénéficiaires (collectivités territoriales, syndicats intercommunaux de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers et sections de communes) de déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé (art. 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt dans la rédaction que lui a donné la loi n° 2006-1066 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007).

Conclusion

La gestion forestière suppose la mise en œuvre de nombreuses compétences, or les textes n'ont pas prévu une compétence spécifique « gestion forestière » et il semble par conséquent peu opportun, en première analyse du moins, de créer une communauté de communes dont les statuts feraient place à cet objectif car toutes les composantes de la gestion forestière ne pourront pas être prises en compte par la structure.

Toutefois on signale la modification des statuts d'une communauté de communes pour y inclure la gestion forestière au titre de la compétence de l'aménagement de l'espace. Le contrôle de légalité n'y a rien trouvé à redire sur le plan de la régularité juridique. Toutefois sur le plan pratique il ne s'agit pas de la solution la plus commode compte tenu, d'une part du fait que les communes sont restées propriétaires de leur forêts respectives et que, d'autre part l'introduction de cette compétence marginale dans un ensemble beaucoup plus vaste est de nature à poser problème dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire. Une bonne application de ce dispositif supposerait en effet que l'on soit capable de définir ce qui, dans la gestion forestière, relève ou non de l'intérêt communautaire à l'image de ce qui se fait en matière de voirie.

Par ailleurs on peut objecter que la gestion forestière ne saura être véritablement assimilée à une compétence juridique au sens des compétences exercées par les communautés de communes au nom des communes sur le territoire mais à une forme d'administration d'une partie du patrimoine communal, en l'occurrence du domaine privé.

2.3. LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIERE

➤ Présentation

Un syndicat mixte de gestion forestière peut être créé en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier (art. L. 148-9 du Code forestier).

Ces syndicats peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser relevant du régime forestier.

➤ Avantages

- * La propriété des bois, forêts et terrains n'est pas transférée au syndicat mixte.
- * Mutualisation des expériences, coût, etc.
- * Permet le regroupement des sections de commune en vue d'améliorer la gestion de leurs biens forestiers.
- * Permet d'associer des collectivités locales avec des établissements publics mais aussi des sections de communes ou d'autres personnes morales.
- * Possibilité de bénéficier de subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour certaines opérations (art. D. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales).
- * Possibilité de bénéficier du Fonds d'Epargne Forestier : en vue de réaliser à terme des investissements forestiers, les personnes morales concernées peuvent déposer sur un compte rémunéré des fonds issus de leurs ressources de ventes de bois ou autres produits de la forêt. Elles pourront par la suite, si elles sollicitent un emprunt en complément de cette épargne pour assurer le financement de ces investissements, bénéficier d'une prime d'État.

➤ Inconvénients

- * La création du syndicat n'est pas automatique : les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par décision de l'autorité supérieure (le ou les préfets de département concernés) prise après études préalables dans des conditions identiques à celles relatives au syndicat intercommunal de gestion forestière (art. R. 148-1 à R. 148-3 du Code forestier).

Conclusion

Ce type de structure semble répondre à l'objectif d'une gestion forestière optimisée y compris les aspects commercialisation. Son objet est identique à celui du syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF) analysé ci-dessous mais il permet en outre d'associer des collectivités locales avec des établissements publics mais aussi des sections de communes ou d'autres personnes morales contrairement au SIGF. Si cette large association est un élément décisif dans le choix de la structure à créer, le syndicat mixte doit être préféré au SIGF.

2.4. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE (SIGF)

➤ Présentation

Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et relevant du régime forestier. Les syndicats de communes à vocation multiple peuvent, sous certaines conditions, assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière (art. L. 148-1 du code forestier).

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois. Il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment :

- la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;
- la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

➤ Avantages

* La propriété des bois, forêts et terrains n'est pas transférée au syndicat intercommunal.

* Mutualisation des expériences, coût, etc.

* Capacité à satisfaire l'ensemble des composantes de la gestion forestière.

* Initiative de création assez simple :

Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

- soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

* Possibilité de modifier la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets en cas : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier.

* Possibilité de bénéficier de subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour certaines opérations (art. D. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales).

* Possibilité de bénéficier du Fonds d'Epargne Forestier : en vue de réaliser à terme des investissements forestiers, les personnes morales concernées peuvent déposer sur un compte rémunéré des fonds issus de leurs ressources de ventes de bois ou autres produits de la forêt. Elles pourront par la suite, si elles sollicitent un emprunt en complément de cette épargne pour assurer le financement de ces investissements, bénéficier d'une prime d'Etat.

➤ Inconvénients

* La durée du syndicat : la durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

* La création du syndicat (ou l'extension du syndicat à de nouveaux membres) lorsque son principe a été adopté par décision des conseils municipaux intéressés, n'est pas automatique. Elle doit faire l'objet d'une décision de l'autorité supérieure (le ou les préfets de département concernés) prise après études préalables. Ces études sont réalisées pour le compte de l'Etat par l'Office national des forêts (art. R. 148-2 et s. du Code forestier).

Conclusion

Cette dernière solution institutionnelle semble répondre à l'objectif d'une gestion forestière optimisée : son champ d'action couvre l'ensemble de la gestion forestière (et pas uniquement la vente de bois), une telle structure serait en outre à même de développer des solutions conventionnelles pour répondre à des questions ponctuelles.

En revanche, cette structure ne permet pas d'associer notamment des sections de communes contrairement au syndicat mixte de gestion forestière.

Christophe Sanson. Analyse juridique des conditions de groupement des communes pour la mise en œuvre de la gestion forestière. Intervention à l'Assemblée générale des Communes forestières du département des Alpes de Haute-Provence du 14 avril 2011